

AVENANT N° 1

**Au bail commercial signé avec la société Chesnel et Rey portant sur le local n° 2
sis 12 rue du Général Demetz à 71400 AUTUN.**

Entre :

La Ville d'Autun, demeurant Place du Champ de Mars, 71400 AUTUN, immatriculée au répertoire des entreprises et établissements de l'INSEE sous le numéro 217 100 148 00014, agissant en sa qualité de Collectivité territoriale commune.

Ci-après désignée « **le bailleur** »

D'UNE PART

ET

Société Chesnel et Rey Associés domiciliée Passage Balthus 71400 et enregistrée sous le numéro 999 584 410, représentée par CHESNEL Patrice, Ludovic, Marc, son gérant.

Ci-après désignée « **le preneur** ».

D'AUTRE PART

Collectivement les « **Parties** ».

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

Un bail commercial en date du 27 mai 2026 (le « **Bail initial** ») a été conclu entre le Bailleur et le Locataire. Le Bail initial porte sur le local situé à l'adresse suivante : 12 rue du Général Demetz, Passage Balthus (le « **Logement** »)

Le Bailleur et le Locataire souhaitent modifier le Bail initial selon les termes et conditions énoncés dans le présent avenant au bail (« **l'Avenant** »), qui prendra effet le 1^{er} juin 2026.

Le présent avenant constitue la première modification du Bail initial.

Article 1 – Montant des charges

Le montant forfaitaire des charges est fixé à **50 € (cinquante euros)** par mois. Aux termes de chaque année de la convention, la redevance sera révisée en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE qui est 1^{er} trimestre 2026 de 146.60.

Article 2 - Effet de l'avenant

Cet avenant prend effet à compter du 1^{er} juin 2026.

Sous réserve des dispositions expresses contraires énoncées dans le présent Avenant, l'ensemble des termes et conditions du Bail initial restent inchangés et sont pleinement en vigueur, notamment concernant les obligations incombant à chacune des Parties.

Article 3 - Tout indivisible

Les dispositions du présent Avenant intègrent le Bail initial et sont soumises aux termes et conditions prévus par ce dernier. Dès lors, cet Avenant et le Bail initial forment ensemble un tout indivisible.

Fait à Autun, le

en deux exemplaires, dont un remis à chacune des Parties.

Société Chesnel et Rey
Patrice CHESNEL
Locataire

Le Maire,

Par délégation, l'Adjointe,
Bailleur

